

**Décision en date du 18/10/2024  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, ses articles R. 122-2 et R. 122-3, et le tableau annexé à l'article R. 122-2 ;

**VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0634 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas transmise le 29 août 2024 par AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, au projet d'augmentation de la quantité d'acétylène autorisée sur site et de réaménagement du parc de stockage acétylène, pour son site de LIMAY et complétée le 16 septembre 2024, en réponse à la demande du 11 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet, qui relève de la rubrique 1.a de la seconde colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet qui se situe dans la zone industrielle de LIMAY-PORCHEVILLE, au 3 rue Charles Tellier à LIMAY, sur un terrain déjà urbanisé, en dehors de toutes zones à enjeux écologiques ;

**CONSIDÉRANT** que la nature du projet est comparable à celle de l'activité déjà exercée sur l'emprise du projet en matière d'impact environnemental ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles les plus proches, le caractère modéré des rejets aqueux envisagés au regard de l'activité envisagée, de la production de déchets et des niveaux de bruits générés par l'activité projetée ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, en particulier compte tenu de la pré-existence d'une installation comparable au projet sur son emprise ;

## Décide

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification d'installation classée pour la protection de l'environnement de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE située sur la commune de LIMAY, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application du IV de l'article R. 122-3-1 susvisé du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

### Article 4

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA